



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 8 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT14/8/2</b>	
Original: ANGLAIS	18 août 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A19</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC62</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA10</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC33</b>	●

## LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

### Note du Secrétariat

#### **Résumé:**

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard des sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les avoirs restants entre les contribuables de manière équitable.

À sa 32<sup>ème</sup> session, en mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a confirmé sa décision prise en octobre 2013, à savoir de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014. Lors de cette même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté la résolution de mai 2014 sur la préparation de la dissolution du Fonds. Il a en outre examiné le projet de résolution d'octobre 2014 sur la dissolution du Fonds de 1971 et chargé l'Administrateur de soumettre un nouveau projet de résolution à la session d'octobre 2014 du Conseil.

Le présent document décrit les progrès réalisés concernant la liquidation du Fonds de 1971 au 18 août 2014. Un additif traitant de la situation financière du Fonds de 1971 et faisant le point sur les faits nouveaux intervenus sera communiqué en avance de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration.

Le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, a convenu de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014, si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 le demande, étant entendu que cela n'aurait pas d'implications financières pour l'OMI.

Le Fonds de 1971 a fait appel de l'injonction conservatoire accordée en mai 2014 par la Haute Cour de Londres. La cour d'appel devrait entendre l'appel en 2015, après la réunion d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Au cas où l'injonction conservatoire resterait en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, ce qui semble vraisemblable, le Conseil devra décider en octobre 2014 du traitement des avoirs restants du Fonds de 1971; le paragraphe 3 du projet de résolution d'octobre 2014 devra être modifié en conséquence. Il est à souligner que l'injonction conservatoire n'empêcherait pas la liquidation du Fonds de 1971 avant la fin de 2014.

Le Fonds de 1971 a introduit une requête demandant à la Haute Cour de Londres qu'elle se déclare incompétente vis-à-vis de la demande d'indemnisation du Gard Club contre le Fonds de 1971 et du sinistre du *Nissos Amorgos* étant donné que,

conformément à l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, ce dernier jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution même si cette immunité est sujette à plusieurs exceptions. Une audience est prévue durant la semaine du 6 octobre 2014 et un jugement pourrait être rendu sur la requête du Fonds de 1971 dans la semaine précédant les sessions d'octobre 2014 des organes directeurs. Le cas échéant, l'Administrateur présentera au Conseil un document supplémentaire rendant compte du jugement rendu par la Haute Cour.

L'Administrateur a sollicité les conseils de l'équipe juridique qui encadre le Fonds de 1971 concernant l'action en justice liée au sinistre du *Nissos Amorgos* sur deux questions importantes: les tribunaux anglais peuvent-ils empêcher la dissolution du Fonds de 1971 et peuvent-ils ordonner que le Conseil d'administration mette des contributions en recouvrement? D'après les conseils reçus, l'Administrateur comprend que:

- La décision de dissoudre la personnalité juridique internationale du Fonds de 1971 est une décision qui appartient exclusivement au Conseil d'administration, organe plénier du Fonds de 1971, conformément aux procédures adoptées par lui-même, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les États, présents et votants, qui ont été membres du Fonds de 1971 à un moment ou un autre.
- Un tribunal anglais ne peut pas essayer d'empêcher le Conseil d'administration de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa réunion d'octobre 2014 étant donné que la question de la dissolution d'une organisation internationale est une question non justiciable en droit anglais.
- Un tribunal anglais ne peut pas exiger que le Conseil d'administration demande des contributions financières auprès d'anciens contribuables conformément au paragraphe 1), alinéa b) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds afin de couvrir les passifs éventuels du Fonds de 1971.

**Mesures à prendre:** Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution d'octobre 2014 proposé à l'annexe IV; et
- b) donner à l'Administrateur toute autre instruction à ce sujet qu'il jugera nécessaire.

## **1 Introduction**

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 2000 y relatif, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, le nombre des États parties étant devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.
- 1.2 Toutefois, la résiliation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'a pas entraîné la liquidation systématique du Fonds de 1971. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard de sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, auquel a été confiée la reprise des fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et de son Comité exécutif, sur la base des

résolutions N°13<sup><1></sup> et N°15<sup><2></sup>, est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les avoirs restants entre les contribuables de manière équitable. On trouvera aux annexes I et II le texte de la résolution N°13 (adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 lors de sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998, et modifiée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa 7ème session, agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée, tenue en avril/mai 2002) ainsi que le texte de la résolution N°15.

- 1.3 À sa 31ème session, en octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014.
- 1.4 À sa 32ème session, en mai 2014, Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer son intention de dissoudre le Fonds de 1971 à sa session d'octobre 2014 et a adopté la résolution de mai 2014 sur la préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), figurant à l'annexe III.
- 1.5 Qui plus est, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a examiné un projet de résolution d'octobre 2014 sur la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) et a chargé l'Administrateur de soumettre le nouveau projet, figurant à l'annexe IV, à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 1.6 Conformément aux paragraphes 2 et 3 applicables de la résolution de mai 2014, l'Administrateur écrira personnellement aux Ambassadeurs/Hauts Commissaires de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 afin de souligner l'importance de la participation de tous ces États à la 33ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 durant laquelle il est prévu de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 par l'adoption d'une résolution.

## **2 Faits nouveaux intervenus depuis la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971 concernant les sinistres en suspens et les arriérés de contributions**

2.1 L'Administrateur fait rapport, ci-après, sur les faits nouveaux intervenus depuis mai 2014.

### **2.2 Sinistre de l'*Iliad***

Tel que signalé dans le document [IOPC/MAY14/3/2](#), bien qu'il soit très peu probable que le Fonds de 1971 soit tenu de verser des indemnités dans cette affaire, l'Administrateur a évoqué avec le North of England P&I Club un éventuel accord de règlement global. Une offre de €250 000 en échange de l'engagement du Club à renoncer à toute action à l'égard du Fonds de 1971 au titre de toute demande d'indemnisation qui pourrait ultérieurement découler du sinistre a été rejetée, faisant valoir qu'il était inapproprié d'attendre du Club qu'il assume ce risque en échange de ce montant. Conformément aux instructions du Conseil d'administration, l'Administrateur a poursuivi les discussions avec le North of England P&I Club et relevé qu'une offre d'un million d'euros serait jugée acceptable par le Club. Il a pris note du fait que le Club aborderait la question de cette offre avec les autres Clubs parties au dispositif de pool. Si le Club acceptait un éventuel accord de règlement global, l'Administrateur se propose de demander au Conseil d'administration de l'autoriser, à sa session d'octobre 2014, à conclure un accord de règlement global. Au 18 août 2014, les discussions entre le North of England P&I Club et l'Administrateur se poursuivent.

### **2.3 Sinistre du *Nissos Amorgos***

2.3.1 Tel que signalé dans le document [IOPC/MAY14/3/10](#), un examen de la situation comptable eu égard aux frais communs engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971 concernant cette affaire a été effectué et présenté au Gard Club. Il ressort de cet examen que le Fonds de 1971 doit au Club la

---

<1> Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998.

<2> Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

somme de US\$344 090. Par conséquent, l'Administrateur a proposé de verser cette somme au Gard Club au titre des frais communs. Pareil versement mettrait fin à l'intervention du Fonds de 1971 dans ce sinistre. Le Club a répondu qu'il n'acceptait pas l'offre présentée et a déclaré que, puisque des demandes d'indemnisation restaient en suspens, les pourcentages de répartition des coûts risquaient encore d'évoluer.

- 2.3.2 Le Gard Club a entamé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1971 devant la Haute Cour de Londres en mars 2014. Dans sa requête, il maintient que le Club et le Fonds avaient conclu un accord juridiquement contraignant, à la fois verbal, écrit et de fait, aux termes duquel le Fonds de 1971 est tenu à un rapprochement final en vertu de l'accord en question, de telle sorte que le montant total versé par le Club en application du jugement rendu par le tribunal pénal de première instance du Venezuela ne dépasse pas la limite fixée par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Gard Club maintient également que le Fonds de 1971 est responsable de l'indemniser en vertu de l'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1971 a introduit une requête demandant à la Haute Cour d'Angleterre qu'elle se déclare incompétente dans cette affaire.
- 2.3.3 Le Gard Club a présenté à la Haute Cour un nombre important de documents en appui de sa requête, dont des témoignages de représentants du Gard Club, d'autres Clubs P&I impliqués dans des sinistres antérieurs, le Président de l'International Group of P&I Associations et l'avocat engagé par le Gard Club. Le Fonds de 1971 a soumis une déclaration de l'un de ses avocats, accompagnée d'une note prise à l'occasion d'une réunion avec M. Måns Jacobsson, qui était Administrateur du Fonds de 1971 en 1997, date à laquelle l'accord contraignant aurait été conclu. Cette note indique clairement que M. Jacobsson réfute l'allégation du Gard Club. L'audition de la requête du Fonds de 1971 est prévue pour la semaine du 6 octobre 2014 et durera vraisemblablement quatre jours. Un jugement pourrait être rendu juste avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Le cas échéant, l'Administrateur présentera au Conseil un document supplémentaire rendant compte du jugement rendu par la Haute Cour.
- 2.3.4 Tel que signalé au Conseil d'administration en mai 2014, le Gard Club a tenté d'obtenir le gel des avoirs restants du Fonds de 1971 afin d'empêcher celui-ci de retirer ses avoirs d'Angleterre, à hauteur de US\$58,2 millions, jusqu'à ce que la demande susmentionnée soit résolue. Le 7 mai 2014, la Haute Cour s'est prononcée et a accordé une injonction conservatoire sur les avoirs du Fonds de 1971. L'injonction conservatoire n'empêche pas le Fonds de 1971 de disposer de ses avoirs dans le cours ordinaire de son administration et de son fonctionnement, notamment pour le règlement des indemnités et pour les dépenses raisonnables. Elle empêche toutefois le Fonds de 1971 de distribuer les avoirs restants s'il décide de se dissoudre.
- 2.3.5 En mai 2014, le Fonds de 1971 a fait appel de l'injonction conservatoire. Tel qu'il en est, l'appel contre l'injonction conservatoire sera probablement entendu en février/mars 2015. L'audition sera avancée uniquement si une demande d'accélération de procédure est introduite, et acceptée, ce qui n'est pas particulièrement vraisemblable. Il est très probable que l'injonction conservatoire sera toujours en vigueur au moment de la session d'octobre 2014. L'injonction conservatoire pourrait, cependant, être levée si:
- i) un jugement est rendu en faveur du Fonds de 1971 sur la question de la compétence; et
  - ii) le Gard Club fait appel du jugement et demande en outre que l'injonction conservatoire soit maintenue en attendant le résultat de l'appel. Au cas où cette demande serait rejetée, l'injonction conservatoire pourrait être levée.
- 2.3.6 Au cas où l'injonction conservatoire resterait en vigueur au moment de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration, le Conseil devra décider en octobre 2014 du traitement des avoirs restants du Fonds de 1971 et le paragraphe 3 du projet de résolution d'octobre 2014 devra être modifié en conséquence.
- 2.3.7 Le Gard Club a également engagé une action en justice contre le Fonds de 1971 devant le tribunal maritime de première instance de Caracas. Dans sa requête, le Gard Club prie le tribunal de juger que le Fonds de 1971 est tenu de verser à la République bolivarienne du Venezuela le montant accordé par la Cour suprême ou, dans l'éventualité où la République bolivarienne du Venezuela serait indemnisée

par le Gard Club, de rembourser au Club les versements excédant le montant de limitation du propriétaire du navire à hauteur de la limite de responsabilité du Fonds.

2.3.8 Le Fonds de 1971, suite à la demande du Conseil d'administration en octobre 2013, a mis fin à sa défense devant les tribunaux vénézuéliens. Bien que la procédure judiciaire en République bolivarienne du Venezuela n'ait pas été signifiée au Fonds de 1971, l'Administrateur sait que le tribunal maritime de Caracas l'a convoqué pour répondre à l'action en justice entamée par le Gard Club. Conformément aux instructions du Conseil d'administration en mai 2014, l'Administrateur ne se présentera pas au tribunal maritime de Caracas pour répondre à la procédure judiciaire engagée par le Gard Club. L'Administrateur n'a connaissance d'aucun fait nouveau concernant cette action en justice.

#### 2.4 Sinistre du *Plate Princess*

2.4.1 Le Fonds de 1971, conformément aux instructions qui ont été données à l'Administrateur par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en octobre 2013, a également mis fin à toute représentation et défense juridiques dans les procédures judiciaires engagées en République bolivarienne du Venezuela eu égard au sinistre du *Plate Princess*.

2.4.2 En février 2014, l'attention de l'Administrateur a été attirée sur le fait que le tribunal maritime de première instance de Caracas avait adressé une requête aux tribunaux du Royaume-Uni pour qu'ils l'aident à notifier aux FIPOL les jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens au sujet de la demande d'indemnisation déposée par le syndicat de Puerto Miranda. Cette requête porte notamment sur l'ordonnance de mise sous embargo des actifs appartenant aux FIPOL, sans préciser si elle vise le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 ou les deux. Cette ordonnance n'a pas été notifiée au Fonds de 1971.

2.4.3 L'Administrateur a informé le Gouvernement du Royaume-Uni [Foreign and Commonwealth Office (FCO) et ministère des Transports] de l'ordonnance de saisie et demande l'assistance du FCO pour faire valoir l'immunité de juridiction dont jouissent le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devant la Cour.

2.4.4 Un paquet de documents contenant une copie de l'ordonnance vénézuélienne autorisant la saisie des avoirs du Fonds a été trouvé devant Portland House, à Londres, où est situé le siège des FIPOL, durant la semaine des sessions de mai 2014 des organes directeurs. Les avocats du Fonds de 1971 au Royaume-Uni ont émis l'avis au Secrétariat qu'aucune action de la part du Fonds de 1971 n'était nécessaire concernant ce paquet de documents.

#### 2.5 Contributions dues par des contribuables de la Fédération de Russie pour un montant de £43 000

2.5.1 Lors d'une réunion en février 2014 avec la délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OMI, l'Administrateur a évoqué la préoccupation exprimée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 eu égard aux contributions d'un montant de £43 000 dues par des contribuables de la Fédération de Russie. Le Fonds de 1971 a essayé de recouvrer ce montant auprès des contribuables par voie de procédures judiciaires devant les tribunaux de la Fédération de Russie, mais en vain.

2.5.2 En mars 2014, l'Administrateur a rencontré le directeur adjoint du ministère des Transports de la Fédération de Russie et a sollicité son aide afin de résoudre ce problème. Lors de cette réunion, le directeur adjoint a indiqué qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir afin de résoudre ce problème et en rendrait compte avant les sessions de mai 2014 des organes directeurs.

2.5.3 Le Conseil d'administration a noté cependant, lors de sa session de mai 2014, qu'aucune communication n'avait malheureusement été reçue de la part du ministère des Transports de la Fédération de Russie.

### **3 Correspondance avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI)**

- 3.1 À sa session de mai 2014, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que s'il adoptait le projet de résolution d'octobre 2014 à sa session d'octobre 2014, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 serait dissous et sa personnalité juridique cesserait d'exister. Il a en outre relevé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui avait par le passé approuvé les états financiers, n'existerait plus au 1er janvier 2015.
- 3.2 À sa réunion de mai 2014, le Conseil s'est déclaré d'avis qu'il convenait de demander au Secrétaire général de l'OMI, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 en vue de l'approbation des états financiers pour 2014. Le projet de résolution d'octobre 2014 a été modifié en conséquence et est libellé comme suit:
- 5 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 3.3 L'Administrateur a écrit au Secrétaire général de l'OMI en juin 2014 et a reçu de ce dernier la confirmation qu'il était disposé, en sa qualité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971, en 2015, pour l'approbation des états financiers de 2014, si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 en décide ainsi, étant entendu que cela n'aurait aucune implication financière pour l'OMI. L'Administrateur a par la suite informé le Secrétaire général qu'une affectation budgétaire appropriée serait soumise à l'approbation du Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014.
- 3.4 L'Administrateur a été informé par l'OMI qu'un créneau serait trouvé pour la réunion en question pendant la session d'avril 2015 du Comité juridique de l'OMI.

### **4 Réunion avec le Foreign and Commonwealth Office (FCO) du Royaume-Uni**

- 4.1 L'Administrateur, selon les instructions du Conseil d'administration à sa session de mai 2014, s'est réuni avec le FCO pour discuter des implications pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire du jugement sur l'injonction conservatoire. Le FCO a réitéré que le décret avait, à son avis, donné plein effet aux Accords de siège, et indiqué son intention d'intervenir dans l'appel du Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire sur la question de l'interprétation des dispositions statutaires concernant la mise en application de l'Accord de siège par le Royaume-Uni. L'Accord de siège entre le Fonds de 1971 et le Gouvernement du Royaume-Uni figure à l'annexe V.
- 4.2 Au 18 août 2014, le FCO n'était pas intervenu dans l'appel du Fonds de 1971 contre l'injonction conservatoire. Il a, toutefois, confirmé son intention de demander la permission d'intervenir.
- 4.3 D'autres réunions avec le FCO et le ministère des Transports devraient avoir lieu.

### **5 Conseils juridiques sur les questions de savoir si les tribunaux anglais peuvent empêcher la dissolution du Fonds de 1971 et s'ils peuvent ordonner que le Conseil d'administration mette des contributions en recouvrement**

- 5.1 L'Administrateur a sollicité les conseils de l'équipe juridique qui encadre le Fonds de 1971 concernant les poursuites judiciaires liées au sinistre du *Nissos Amorgos* sur deux questions importantes: les tribunaux anglais peuvent-ils empêcher la dissolution du Fonds de 1971 et peuvent-ils ordonner que le Conseil d'administration mette des contributions en recouvrement?

5.2 L'Administrateur tire les conclusions suivantes des conseils juridiques reçus:

*Établissement et dissolution d'organisations internationales*

5.2.1 En règle générale, les organisations internationales sont établies ou dissoutes suite à une forme ou une autre d'accord international entre des États. Il est relativement rare qu'un traité constitutif prévoit la dissolution de l'organisation internationale qu'il a créée. Cela n'a cependant pas empêché la dissolution de plusieurs organisations internationales, avec ou sans disposition relative à la dissolution dans le traité constitutif. Lorsque le traité constitutif ne prévoit pas la dissolution, les décisions à ce sujet, ainsi qu'à celui du mode de dissolution, appartiennent aux États membres de l'organisation. Dans la pratique, la décision de dissoudre une organisation internationale est souvent prise par les États Membres par l'intermédiaire d'un organe décisionnaire exécutif ou plénier de l'organisation.

*Dissolution du Fonds de 1971*

5.2.2 À cet égard, le Fonds de 1971 est une organisation internationale établie par un traité constitutif, à savoir la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il possède une personnalité juridique nationale conformément à l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, et au texte réglementaire de mise en application [l'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges)]. L'Ordonnance reconnaît le Fonds de 1971 en tant qu'organisation internationale "par la référence dans le préambule à l'adoption de l'Ordonnance de 1979 'conformément à la section 10, paragraphe 1) de la Loi de 1968 sur les organisations internationales'". Cette reconnaissance du Fonds de 1971 en tant qu'organisation internationale est importante en ce qu'elle place le Fonds de 1971 hors du domaine de compétence des tribunaux anglais en ce qui concerne les décisions institutionnelles – y compris la décision de dissoudre le Fonds de 1971 – qui pourraient être prises par l'organe directeur du Fonds de 1971.

5.2.3 La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. Cela n'a toutefois pas eu pour effet de dissoudre le Fonds de 1971 étant donné que, en vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations à l'égard des sinistres antérieurs à la date de cessation d'effet de la Convention. Le Fonds de 1971 a pu continuer de fonctionner bien que son traité constitutif ait cessé d'être en vigueur suite aux résolutions N°10 et 13 [telle que modifiée par la résolution N°15 (voir annexe II)] précédemment adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1971. Cette dernière résolution prévoit que les décisions du Conseil d'administration seront prises 'à la majorité des voix des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui ont eu lieu lorsque l'État en question était membre du Fonds de 1971.'

5.2.4 Le paragraphe 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds autorisait l'Assemblée à prendre 'toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds'. L'Assemblée avait à son tour décidé de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de prendre des décisions concernant la dissolution du Fonds de 1971. La responsabilité du Conseil d'administration vis-à-vis de cette décision est plus clairement en harmonie avec la préférence générale, en vertu du droit international, pour que le plus grand nombre possible des États impliqués à un moment ou un autre avec une organisation participe, autant que possible, à sa dissolution.

5.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, en octobre 2012, a décidé d'établir un Groupe consultatif pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971. Ce Groupe consultatif était d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que la meilleure solution serait l'adoption par le Conseil d'administration d'une résolution de dissolution du Fonds de 1971. Cette démarche est parfaitement en phase avec la pratique suivie par les États pour la dissolution d'autres organisations internationales.

5.2.6 Par la suite, le Conseil d'administration a adopté une résolution, en mai 2014, selon laquelle la décision finale de dissoudre le Fonds de 1971 serait prise à la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

*Dissolution du Fonds de 1971 et tribunaux anglais*

- 5.2.7 Un tribunal anglais ne peut pas essayer d'empêcher le Conseil d'administration de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 étant donné que cette question de la dissolution est 'non justiciable'<sup><3></sup> en droit anglais.
- 5.2.8 La décision de dissoudre le Fonds de 1971 fait intervenir des États souverains étrangers agissant uniquement sur le plan international. Il est bien établi que les tribunaux anglais ne se prononceront pas sur les actes et les transactions d'États souverains étrangers agissant uniquement sur le plan international.
- 5.2.9 Il n'existe pas de critères judiciaires ou raisonnables qu'un tribunal anglais pourrait appliquer s'il souhaitait empêcher les États souverains de voter pour la dissolution du Fonds de 1971. Tout comme un tribunal anglais ne pourrait pas, par exemple, empêcher les États de dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds, il ne pourrait pas empêcher les États de décider de dissoudre le Fonds de 1971 lorsqu'ils voteront au Conseil d'administration.

*Les tribunaux anglais peuvent-ils exiger que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 exerce son droit de mettre des contributions en recouvrement en vertu du paragraphe 1), alinéa b) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds?*

- 5.2.10 Le Fonds de 1971 n'est sous aucune obligation, en vertu du paragraphe 1), alinéa b) de l'article 44 de demander des contributions à d'anciens contribuables et un tribunal anglais ne peut demander qu'une telle obligation soit mise en application et ce, pour deux raisons sur lesquelles le langage de la disposition est clair: le Fonds de 1971 'pourra' exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions mais il ne sera pas 'obligé' de le faire. Même si l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 44 devait être interprété comme imposant une obligation de recouvrement au Fonds de 1971 pour couvrir une dette potentielle au Gard Club, cette obligation ne peut être mise en application par un tribunal anglais pour raison de non-justiciabilité.
- 5.3 En résumé, l'Administrateur conclut que:
- i) Le Fonds de 1971 est une organisation internationale qui possède une personnalité juridique internationale. Le Fonds de 1971 a conservé un degré limité de personnalité juridique internationale en vertu de l'article 44 même après que la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002.
  - ii) La décision de dissoudre le restant de personnalité juridique internationale du Fonds de 1971 est une décision qui appartient exclusivement au Conseil d'administration, organe plénier du Fonds de 1971, conformément aux procédures adoptées par lui-même, c'est-à-dire à la majorité des voix de tous les États, présents et votants, qui ont été membres du Fonds de 1971 à un moment ou un autre.
  - iii) Un tribunal anglais ne peut pas essayer d'empêcher le Conseil d'administration de prendre la décision de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa réunion d'octobre 2014 étant donné que la question de la dissolution d'une organisation internationale est une question non justiciable en droit anglais.
  - iv) Un tribunal anglais ne peut pas exiger que le Conseil d'administration demande des contributions financières auprès d'anciens contribuables conformément au paragraphe 1), alinéa b) de l'article 44 afin de couvrir les passifs éventuels du Fonds de 1971.

---

<sup><3></sup> La doctrine de la non-justiciabilité en droit anglais prévoit qu'un tribunal doit refuser d'exercer sa compétence d'entendre une question dans le cadre d'une affaire en l'absence de critères intelligibles sur lesquels fonder sa décision ou pour des raisons découlant de la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et (principalement) l'exécutif.



## **6 Observations de l'Administrateur**

- 6.1 L'Administrateur comprend que même si des poursuites judiciaires sont en cours auprès de la Haute Cour de Londres, les tribunaux anglais ne pourraient pas empêcher le Fonds de 1971 de se dissoudre si son Conseil d'administration en décidait ainsi. D'après les conseils juridiques reçus, la décision de dissoudre le Fonds de 1971 est une décision qui appartient exclusivement au Conseil d'administration du Fonds de 1971.
- 6.2 Le Conseil d'administration a pris des décisions claires sur les sinistres en suspens à ses sessions d'octobre 2013 et mai 2014. Il a décidé qu'il ne restait plus de sinistres au titre desquels le Fonds de 1971 devrait verser des indemnités. L'action en justice engagée par le Gard Club contre le Fonds de 1971 concerne une demande d'indemnisation que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a, à plusieurs reprises, décidé de juger irrecevable et à l'égard de laquelle il a chargé l'Administrateur de ne pas verser d'indemnités. L'Administrateur est d'avis que, contrairement à l'allégation du Gard Club, le Fonds ne s'est jamais engagé à payer tout montant dépassant la limite prévue par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, hormis l'engagement à rapprocher les frais communs prévu dans le Mémorandum d'accord entre l'International Group of P&I Associations et le Fonds de 1971.
- 6.3 L'Administrateur est d'avis que le report de la dissolution du Fonds de 1971 n'améliorerait pas la situation de ce dernier. Aussi recommande-t-il que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide de dissoudre le Fonds de 1971 à compter du 31 décembre 2014 en adoptant une résolution à cet effet.
- 6.4 L'Administrateur communiquera un additif au présent document traitant de la situation financière du Fonds de 1971 et faisant le point sur les faits nouveaux intervenus en avance de la session d'octobre 2014 du Conseil d'administration.

## **7 Mesures à prendre**

### Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) examiner, en vue de son adoption, le projet de résolution d'octobre 2014 proposé à l'annexe IV; et
- b) donner à l'Administrateur toute autre instruction à ce sujet qu'il jugera nécessaire.

\* \* \*

## ANNEXE I

### **Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998** (mai 1998)

#### **L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),**

**NOTANT** que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

**CONSCIENTE** que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

**RECONNAISSANT** que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

**SACHANT** que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

**TENANT COMPTE** de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

**RAPPELANT** que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

**SACHANT** que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

**NOTANT** que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

**CONSCIENTE** de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

**RECONNAISSANT** qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

**ESTIMANT** qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

**RAPPELANT** la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle

celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
- c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7 **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors

que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;

- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

\* \* \*

## ANNEXE II

### **Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002** (mai 2002)

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE,**

**RAPPELANT** la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 portant création du Conseil d'administration,

**NOTANT** que le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 prévoit que “les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui”,

**CONSCIENT** du fait que, le 24 mai 2002, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

**NOTANT ÉGALEMENT** que, dans ces circonstances, aucun État n'aura le droit de voter au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N°13,

**RECONNAISSANT** que cette situation mettra le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions au sujet de ces questions,

**RECONNAISSANT** que le mandat du Conseil d'administration consiste notamment à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971",

**TENANT COMPTE** de la nécessité de trouver un arrangement qui permettra de mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** qu'il convient que des mesures soient prises afin de garantir que les décisions nécessaires sur ces questions puissent être prises par le Conseil d'administration,

**CONSCIENT** de la nécessité de veiller à la protection des intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971,

**CONSIDÉRANT** que, pour ces raisons, il est indispensable de modifier les dispositions sur les droits de vote au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent au paragraphe 7 a) de la Résolution N°13,

**DÉCIDE** de modifier le paragraphe 7 a) de la Résolution N°13 comme suit:

“que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu que, pour les questions ayant trait aux sinistres, les États ont le droit de voter uniquement au sujet de sinistres qui ont eu lieu lorsque l'État en question était membre du Fonds de 1971;”

**DÉCIDE EN OUTRE** que cet amendement prendra effet le 25 mai 2002.

\* \* \*

### ANNEXE III

**Résolution N°17 du Fonds de 1971 – Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)**  
(mai 2014)

**(Adoptée à la session de mai 2014 du Conseil d'administration du Fonds de 1971)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),**

**RAPPELANT** l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

**RAPPELANT EN OUTRE** que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

**RAPPELANT** la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

**RAPPELANT EN OUTRE** la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

**TENANT COMPTE** de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

**TENANT COMPTE** de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

**NOTANT** que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

**CONSCIENT** de l'absence de toute disposition dans la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyant le processus de dissolution du Fonds de 1971,

**RECONNAISSANT** la nécessité que le Fonds de 1971 soit dissous dans le cadre d'un processus rigoureux et transparent,

**TENANT COMPTE** de l'établissement par le Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa vingt-neuvième session (octobre 2012), d'un Groupe consultatif en vue de faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971,

**NOTANT** la recommandation du Groupe consultatif selon laquelle le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est habilité, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à décider de dissoudre le Fonds de 1971, en tant que personne morale,

**RECONNAISSANT PAR CONSÉQUENT** que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est l'organe compétent pour établir les procédures relatives à la dissolution du Fonds de 1971,

**TENANT COMPTE** de ce que le Groupe consultatif était d'avis que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 devrait être formalisée dans un document écrit et que le meilleur moyen pour ce faire serait l'adoption par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'une résolution ayant pour objet la dissolution du Fonds de 1971,

**TENANT COMPTE EN OUTRE** de l'intention formulée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa trente et unième session (octobre 2013) de décider de dissoudre le Fonds de 1971 lors de sa session d'octobre 2014,

**CONSIDÉRANT** la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle il n'est pas prescrit de quorum eu égard à la participation aux sessions du Conseil d'administration du Fonds de 1971,

**NOTANT** que, en application de la résolution N°13 telle que modifiée par la résolution N°15, les décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971 sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants,

**NOTANT EN OUTRE** que le Groupe consultatif était d'avis que, la résolution N°13 disposant déjà qu'aucun pouvoir n'était requis, mais que les États invités à une session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 devaient informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session (notification), le Conseil d'administration du Fonds de 1971 devrait maintenir la règle selon laquelle les notifications adressées à l'Administrateur quant à l'identité de la personne ou des personnes qui assisteraient à la session, étaient suffisantes,

**CONSIDÉRANT QU'IL EST IMPORTANT** de s'assurer de la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds aux fins de décider de la dissolution du Fonds de 1971,

**TENANT COMPTE** de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session (octobre 2013), de demander à l'Administrateur d'étudier les questions juridiques et procédurales liées à la dissolution du Fonds de 1971,

- 1 Convient de l'adoption des procédures énoncées dans la présente résolution eu égard à la dissolution du Fonds de 1971;
- 2 Encourage vivement la participation du nombre le plus élevé possible d'anciens États Membres du Fonds de 1971 à toute décision de dissolution du Fonds de 1971;
- 3 À cette fin, demande à l'Administrateur d'adresser une invitation à tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 à participer à la 33ème session du Conseil d'administration du

Fonds de 1971, qui se tiendra en octobre 2014, au cours de laquelle il est prévu que la décision de dissoudre le Fonds de 1971 soit prise par l'adoption d'une résolution;

- 4 Convient de ce que les procédures relatives au vote, aux notifications et au quorum, figurant dans la résolution N°13, telle que modifiée par la résolution N°15, doivent être appliquées;
- 5 Décide que le Fonds de 1971 a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,
- 6 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être remboursé conformément aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement financier du Fonds de 1971. Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés de manière proportionnelle directement aux contribuables qui ont versé des contributions auxdits fonds des grosses demandes d'indemnisation au plus tard le 15 décembre 2014; et
- 7 Décide que l'éventuel excédent dégagé sur le fonds général devra être remboursé conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de sa quinzième session (octobre 2004). Une fois la décision de dissoudre le Fonds de 1971 prise le 24 octobre 2014, les remboursements devront être versés directement aux contribuables au fonds général de manière proportionnelle au plus tard le 15 décembre 2014.

\* \* \*



## ANNEXE IV

### **Résolution N°18 du Fonds de 1971 – Dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)** (octobre 2014)

[Nouveau projet établi à la suite de la session de mai 2014  
du Conseil d'administration du Fonds de 1971]

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),**

**RAPPELANT** l'adoption le 18 décembre 1971 de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommée 'Convention de 1971') lors d'une conférence internationale organisée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Palais des Congrès de Bruxelles, suivie de l'établissement, en date du 16 octobre 1978, du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Fonds de 1971'),

**RAPPELANT EN OUTRE** que, en application de l'article 2, alinéa a) du Protocole de 2000 à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que cela n'a pas entraîné la dissolution du Fonds de 1971,

**RAPPELANT** la résolution N°10 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (octobre 1996) en vertu de laquelle, à compter de la date de l'établissement du Secrétariat du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé 'Secrétariat du Fonds de 1992'), le Fonds de 1971, y compris les fonctions confiées au Secrétariat, est administré par le Secrétariat du Fonds de 1992,

**RAPPELANT EN OUTRE** la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) en vertu de laquelle l'Administrateur du Fonds de 1992 a été désigné de droit comme Administrateur du Fonds de 1971,

**TENANT COMPTE** de la résolution N°13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 1998) telle que modifiée par la résolution N°15 de l'Assemblée du Fonds de 1971 (mai 2002), portant création du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'autorisant à exercer les fonctions confiées à l'Assemblée en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et notamment à prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971,

**NOTANT** que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 se sont acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et ont notamment présenté leurs rapports sur les hydrocarbures,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** les obligations visées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, au cas où la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le Fonds de 1971 s'est désormais acquitté des obligations qui lui incombaient en vertu des paragraphes 1) et 2) de l'article 44,

**CONSIDÉRANT EN OUTRE** que le Fonds de 1971 n'a plus de raison d'exister en tant que personne morale au sens du paragraphe 3) de l'article 44 de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

**TENANT COMPTE** de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971, lors de sa trente et unième session tenue en octobre 2013, de procéder dès que possible à la liquidation du Fonds de 1971,

**RAPPELANT** les procédures adoptées en vue de la dissolution du Fonds de 1971 par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 par la voie de la résolution N°17 lors de sa trente-deuxième session (mai 2014), Préparation de la dissolution du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) (mai 2014),

- 1 Décide que, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014), le Fonds de 1971 sera dissous et sa personnalité juridique cessera d'exister;
- 2 Convient de ce que l'Administrateur doit informer tous les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971, le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) en sa capacité de dépositaire de la Convention de 1971 portant création du Fonds, toutes les autres organisations concernées, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dissolution du Fonds de 1971, avec effet à compter de l'expiration du dernier jour de l'exercice financier 2014 (31 décembre 2014);
- 3 Convient de ce qu'il doit être fait don à l'Université maritime mondiale, à l'Institut de droit maritime international et à l'Académie maritime internationale pour la sécurité, la sûreté et l'environnement, à parts égales des éventuels fonds non distribués aux contributeurs conformément à l'article 44 au 15 décembre 2014;
- 4 Demande au Commissaire aux comptes de procéder à une vérification finale des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 5 Décide de demander au Secrétaire général de l'OMI de convoquer une réunion de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 pour qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014;
- 6 Demande à ce que les États Membres et les anciens États Membres du Fonds de 1971 soient informés de l'approbation des états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2014; et
- 7 Décide de transférer la pleine propriété des archives du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE V

Texte au 28 novembre 1996

### ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

Souhaitant définir le statut, les privilèges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds et des personnes qui lui sont liées,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article Premier

##### *Définitions*

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) 'Convention', la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 18 décembre 1971<sup><4></sup>;
- b) 'Fonds', le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- c) 'Gouvernement', le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- d) 'représentants', les représentants des États Parties à la Convention, et dans tous les cas les chefs de délégation, les suppléants et les conseillers;
- e) 'locaux du Fonds', les bâtiments ou portions de bâtiments, ainsi que le terrain périphérique y appartenant, utilisés par le Fonds pour ses besoins officiels;
- f) 'fonctions officielles du Fonds', entre autres, les fonctions administratives et autres fonctions du Fonds exercées en vertu des dispositions de la Convention; et
- g) 'membre du personnel', l'Administrateur et toutes les personnes nommées ou engagées à plein temps par le Fonds et auxquelles s'applique le Statut du personnel de ce Fonds, autres que les personnes au service local du Fonds et les personnes recrutées sur le plan local et rétribuées sur une base horaire.

#### Article 2

##### *Interprétation*

Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre au Fonds, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

<sup><4></sup> Recueil des traités N°95 (1978), p. 7383.

### Article 3

#### *Personnalité juridique*

Le Fonds possède la personnalité juridique. Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers et d'être partie à des poursuites judiciaires.

### Article 4

#### *Locaux*

1) Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux du Fonds contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité du Fonds.

2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours au Fonds pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.

3) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures raisonnables pour que le Fonds ne subisse pas de préjudice.

### Article 5

#### *Immunité*

1) Dans le cadre de ses fonctions officielles, le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, exception faite des cas ci-après:

- a) lorsque, dans un cas particulier, le Fonds renonce expressément à ladite immunité;
- b) en cas d'action intentée contre le Fonds conformément aux dispositions de la Convention;
- c) en cas de tout contrat passé pour la fourniture de biens et de services et de tout emprunt ou autre transaction financière relative à la fourniture de fonds ainsi que de toute garantie ou indemnisation se rapportant à ladite transaction ou à toute autre obligation financière;
- d) en cas d'action civile engagée par un tiers à la suite de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant au Fonds ou circulant pour son compte ou en cas d'infraction aux règles de circulation automobile mettant en cause ledit véhicule;
- e) en cas d'action civile pour mort ou lésions corporelles résultant d'un acte ou d'une omission commis au Royaume-Uni;
- f) en cas de saisie, à la suite d'une décision sans appel d'un tribunal, des traitements, salaires ou autres émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;
- g) à l'égard de l'exécution d'une sentence arbitrale rendue aux termes de l'article 23 du présent Accord; et
- h) à l'égard d'une demande reconventionnelle directement liée à des poursuites entamées par le Fonds.

2) Les biens et avoirs du Fonds, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire telle que la réquisition, la confiscation, l'expropriation ou la saisie, excepté dans la mesure où une telle contrainte serait temporairement nécessaire pour la prévention d'accidents mettant en cause des véhicules automobiles appartenant au Fonds ou circulant pour son compte et pendant l'enquête qui ferait suite à de tels accidents.

#### Article 6

##### *Archives*

Les archives du Fonds sont inviolables. Le terme 'archives' désigne l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des photographies, des films et des enregistrements appartenant au Fonds ou détenus par lui.

#### Article 7

##### *Pavillon et emblème*

Le Fonds aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport du Fonds et de l'Administrateur.

#### Article 8

##### *Exonération des impôts*

1) Dans le cadre de ses activités officielles, le Fonds, ses biens et avoirs et ses revenus, y compris les contributions versées au Fonds en vertu de la Convention, sont exonérés de tout impôt direct y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains de capital et l'impôt sur les sociétés. Le Fonds est exonéré des taxes municipales perçues sur les locaux officiels, à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie qui ne constitue que la simple rémunération de services particuliers rendus. Les taxes municipales sont d'abord réglées par le Gouvernement et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus lui est remboursée par le Fonds.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant de la taxe sur les véhicules automobiles ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée perçues lors de l'achat de véhicules automobiles neufs fabriqués au Royaume-Uni et, lorsqu'elle est facilement identifiable, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre de la fourniture de marchandises ou de services d'une valeur importante et qui sont nécessaires aux activités officielles du Fonds. À cet égard, il est entendu que toutes demandes de remboursement ne porteront que sur des achats de marchandises ou la fourniture de services périodiques ou ceux qui entraînent l'acquisition de quantités importantes de marchandises ou de services, ou qui entraînent des dépenses importantes. Il ne sera satisfait aux demandes de remboursement pour des marchandises ou des services que si la valeur totale de ces derniers s'élève à 100 livres sterling ou davantage.

#### Article 9

##### *Exonération des droits de douane et des droits d'accise*

1) Les marchandises dont l'importation ou l'exportation par le Fonds ou pour son compte est nécessaire à l'exercice de ses activités officielles sont exonérées de tous droits de douane, droits d'accise et autres redevances perçus à l'exportation ou à l'importation (à l'exception de la rémunération des services rendus) et de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation.

2) Le Fonds touche le remboursement du montant des droits de douane, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée perçus lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par lui et qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 10

*Exonération des impôts et des droits*

L'exonération des impôts et des droits prévue à l'article 8 et à l'article 9 du présent Accord respectivement n'est pas accordée pour les marchandises achetées et importées pour l'avantage personnel d'un membre du personnel du Fonds.

Article 11

*Revente*

Les marchandises qui ont été acquises en vertu de l'article 8 ou qui sont importées en vertu de l'article 9 du présent Accord ne doivent pas être données, vendues, louées ou cédées pour quelque motif que ce soit, à moins que les autorités compétentes n'en aient été informées au préalable et que tous les droits et taxes nécessaires aient été acquittés.

Article 12

*Fonds, devises et valeurs*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 de l'article 34 de la Convention, le Fonds peut recevoir, acquérir et détenir des fonds, devises et valeurs de toute nature et en disposer librement.

Article 13

*Communications*

1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications au Fonds à toutes les fins officielles. Le Fonds pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de messages en code ou en chiffre. Le Fonds ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. L'Administrateur autorisera lesdites autorités à inspecter ledit émetteur à tous moments raisonnables.

2) Aucune censure ne sera appliquée aux communications officielles du Fonds, quel que soit le moyen par lequel elles seront faites.

Article 14

*Diffusion des publications*

Aucune restriction ne sera apportée à l'envoi par le Fonds ou au Fonds de publications et autre documentation dans le cadre de ses activités officielles.

Article 15

*Représentants*

- 1) Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de réunion, les représentants jouissent des privilèges et immunités ci-après:
- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels sauf s'ils sont surpris au moment où ils commettent, tentent de commettre ou viennent de commettre un délit;

<p>b) immunité de juridiction (même après la fin de leur mission) en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui;</p> <p>c) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;</p> <p>d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes les mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration;</p> <p>e) à moins qu'ils ne soient résidents au Royaume-Uni aux fins du contrôle des changes, mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et</p> <p>f) mêmes facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.</p>
<p>2) Les dispositions du précédent paragraphe seront appliquées, quelles que soient les relations existant entre le gouvernement que les intéressés représentent et le Gouvernement du Royaume-Uni, sans préjudice de toutes immunités spéciales dont peuvent jouir lesdits intéressés.</p>
<p>3) Les privilèges et immunités détaillés au paragraphe 1) du présent article ne seront pas accordés à des représentants du Gouvernement ou à des ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies.</p>
<p>4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants afin qu'ils jouissent d'une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds. On peut s'attendre qu'un Etat Membre lève l'immunité accordée à son représentant si elle est de nature à entraver le cours de la justice, pour autant toutefois qu'elle puisse être levée sans porter préjudice au but pour lequel elle a été accordée.</p>
<p>5) Afin de faciliter la mise en œuvre par le Gouvernement du présent article, le Fonds doit, dans la mesure du possible, lui communiquer les noms des représentants avant leur entrée au Royaume-Uni.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 16</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Administrateur</i></p> <p>Outre les privilèges et immunités prévues à l'article 17 du présent Accord, l'Administrateur, sauf s'il est ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il réside en permanence au Royaume-Uni, jouira des privilèges et immunités (autres que la priorité en matière de télécommunications) auxquels a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 17</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Membres du personnel</i></p> <p>Les membres du personnel du Fonds:</p> <p>a) jouissent (même après avoir cessé de faire partie du Fonds) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits; cette immunité ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un membre du personnel ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;</p>

- b) sont exemptés, de même que les membres de leur famille qui constituent leur ménage, de toutes obligations relatives au service militaire, étant entendu que cette exemption n'est pas accordée à un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies;
- c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels;
- d) sont exemptés de toutes mesures restrictives relatives à l'entrée dans le pays, des frais pour visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration; les membres de leur famille qui constituent leur ménage bénéficient des mêmes facilités;
- e) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, jouissent des mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni; et
- f) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exonérés, lors de leur première prise de fonction au Royaume-Uni, des droits de douane, des droits d'accise et autres redevances (à l'exception de la rémunération des services rendus) dus sur l'importation de leur mobilier et effets personnels (y compris un véhicule automobile par personne) en leur possession (ou déjà commandés par eux) et destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces marchandises doivent normalement être importées dans les trois mois qui suivent leur première entrée au Royaume-Uni mais, dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé. Ce privilège est accordé sous réserve des règlements régissant l'écoulement des marchandises importées au Royaume-Uni en franchise et des restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toutes les importations.

#### Article 18

##### *Experts*

Pendant l'exercice de leurs fonctions auprès du Fonds et au cours des missions effectuées pour le compte du Fonds, y compris les voyages effectués dans l'exercice de ces fonctions et/ou dans le cadre de ces missions, les experts autres que les membres du personnel jouissent des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions:

- a) immunité de juridiction, même après avoir cessé de faire partie du Fonds, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles ou écrits, sauf dans le cas d'une infraction aux règles de circulation automobile commise par un expert ou en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui;
- b) inviolabilité de tous leurs papiers et documents officiels; et
- c) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les mêmes facilités en ce qui concerne le contrôle des changes que celles qui sont accordées à un agent diplomatique au Royaume-Uni.

#### Article 19

##### *Impôt sur le revenu*

1) À compter de la date à laquelle les traitements et émoluments versés aux fonctionnaires par le Fonds sont assujettis à un impôt prélevé par le Fonds pour son propre compte, ces traitements et émoluments sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni; le Gouvernement se réserve le droit de prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à prélever sur des revenus émanant d'autres sources.

2) Si le Fonds établit un système destiné au versement de pensions et d'arrérages de retraite aux anciens membres de son personnel, les dispositions du paragraphe 1) du présent article ne s'appliquent pas à ces pensions et arrérages de retraite.



Article 20

*Sécurité sociale*

Lorsque le Fonds aura établi son propre système de sécurité sociale ou participera au système d'une autre organisation internationale dans des conditions définies dans son statut du personnel, les membres du personnel du Fonds, s'ils ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies ou résidents permanents au Royaume-Uni, seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus au Fonds.

Article 21

*But des privilèges et immunités*

*Levée des privilèges et immunités*

1) Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord aux membres du personnel et aux experts sont prévus uniquement dans le but de garantir en toutes circonstances que le Fonds poursuive ses activités sans entrave et que les personnes auxquelles ils sont accordés s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance.

2) L'Administrateur a le droit et le devoir de lever ces immunités (autres que les siennes) dans les cas où, à son avis, celles-ci empêchent que justice ne soit faite et où il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Fonds. L'Assemblée ou le Comité exécutif peut lever les immunités de l'Administrateur.

Article 22

*Coopération*

Le Fonds coopérera en tout temps avec les autorités compétentes en vue d'éviter tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus en vertu du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne saurait porter atteinte au droit qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 23

*Arbitrage*

Sur les instances du Gouvernement, le Fonds soumettra à un tribunal international d'arbitrage tout différend autre qu'un différend entre le Fonds et un membre du personnel:

- a) qui résulte de dommages causés par le Fonds ou qui met en cause toute autre responsabilité non contractuelle du Fonds et au sujet duquel le Fonds peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée; ou
- b) qui met en cause un membre du personnel ou un expert du Fonds et au sujet duquel la personne en cause peut, en vertu du présent Accord, se prévaloir de l'immunité de juridiction si celle-ci n'a pas été levée.

Article 24

*Notification des nominations. Cartes d'identité*

1) Le Fonds informera le Gouvernement chaque fois qu'un membre du personnel ou qu'un expert prend ou cesse ses fonctions. En outre, le Fonds communiquera de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel et des experts. Dans chaque cas, il précisera si le membre du personnel en question est un ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies ou s'il a sa résidence permanente au Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement remettra à tous les membres du personnel et aux experts dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire. Le Fonds renverra la carte au Gouvernement lorsque le titulaire cessera ses fonctions.

Article 25

*Modification*

À la demande du Gouvernement ou du Fonds, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de lettres entre un représentant du Gouvernement et l'Administrateur (après approbation de l'Assemblée).

Article 26

*Différends*

Tout différend entre le Gouvernement et le Fonds portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre le Gouvernement et le Fonds qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le principal Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de Sa Majesté, l'autre par l'Administrateur et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Fonds.

Article 27

*Entrée en vigueur et expiration*

1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds. Au cas où le siège du Fonds serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens du Fonds au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.